



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

**FCTC/COP/6/3
25 juin 2014**

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Demandes du statut d'observateur à la Conférence des Parties

1. Les organisations suivantes ont présenté leur demande au Secrétariat de la Convention en vue d'obtenir le statut d'observateur à la Conférence des Parties (COP) :

Organisations intergouvernementales :

- la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Organisations non gouvernementales :

- le Zimbabwe Framework for Tobacco Control Trust ;
- l'Organisation mondiale des agriculteurs ; et
- la Southeast Asia Tobacco Control Alliance.

2. Les paragraphes qui suivent résument brièvement les informations générales et la documentation remises par les organisations ci-dessus pour étayer leur demande.

Procédures mises en œuvre par la Conférence des Parties pour l'examen des demandes de statut d'observateur

3. Les nouvelles demandes déposées par les organisations intergouvernementales internationales sont régies par l'article 30.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties : *« Toute organisation intergouvernementale internationale peut solliciter du secrétariat le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention ».*

4. Le Secrétariat informe le Bureau de la Conférence des Parties des demandes reçues des organisations intergouvernementales. Cependant, la Conférence des Parties n'a pas mis en place de procédure semblable à celle adoptée pour le traitement des demandes des organisations non gouvernementales (ONG), laquelle charge le Secrétariat et le Bureau d'examiner les demandes ou de formuler des recommandations à leur sujet.

5. L'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties indique que les ONG internationales et régionales *« dont les buts et activités sont conformes à l'esprit, à l'objet et aux principes de la Convention, peuvent solliciter le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat et compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. »*

6. Les nouvelles demandes du statut d'observateur à la Conférence des Parties sont régies par l'article 31 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, ainsi que par les décisions FCTC/COP2(6), FCTC/COP5(20) et FCTC/COP5(22).¹

7. De plus, la Conférence des Parties a adopté à sa cinquième session un formulaire de demande standard² que devront remplir les ONG souhaitant solliciter le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties. Conformément à l'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties et à la décision FCTC/COP2(6), le Secrétariat de la Convention examine les informations et la documentation remises par les ONG et rédige un rapport pour permettre au Bureau de formuler une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties, comme il en a reçu le mandat par la Conférence des Parties, conformément à la décision FCTC/COP5(20).

Demandes d'organisations intergouvernementales

Communauté de l'Afrique de l'Est

8. La demande de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) a été présentée par son Secrétariat. La CAE est une **organisation intergouvernementale** régionale créée le 30 novembre 1999 et dont le siège se trouve à Arusha, en République-Unie de Tanzanie. Elle se compose de cinq États partenaires : Burundi, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Rwanda (site Web : <http://www.eac.int>).

9. Les organes de la CAE sont : (a) le Sommet, composé des chefs d'État, qui a pour principale mission de définir les orientations générales en vue du développement de la CAE et de la réalisation de ses objectifs ; (b) le Conseil, qui est l'organe chargé des politiques et qui se compose des ministres concernés et des procureurs généraux de chaque État partenaire ; (c) la Commission de coordination ; (d) les comités sectoriels ; (e) l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est et (f) le Secrétariat. Le Sommet est en droit de créer d'autres organes. La CAE a instauré une union douanière en 2005 et un marché commun en 2010 et entend à terme mettre en place une union monétaire.

10. Les objectifs de la CAE tels qu'énoncés à l'article 5 de son Traité sont *« d'élaborer des politiques et des programmes destinés à élargir et à approfondir la coopération entre les États partenaires dans les domaines politique, économique, social et culturel, dans la recherche et la technologie, dans la défense, la sécurité ainsi que les affaires juridiques et judiciaires, pour leur bénéfice mutuel »*.

11. La CAE est financée par les contributions égales versées par ses cinq États partenaires, avec l'aide de ses partenaires au développement.

12. Concernant le domaine de la santé, l'article 118 du Traité de la CAE décrit les activités de coopération que les États partenaires devraient engager, et notamment : la mise en œuvre d'actions conjointes pour la prévention et la maîtrise des maladies transmissibles et non transmissibles ; la promotion de la gestion des systèmes de soins de santé dans les États partenaires ; l'élaboration d'une politique commune du médicament et l'harmonisation des procédures d'enregistrement des médicaments ; l'harmonisation des politiques nationales de santé et de la réglementation et la promotion de l'échange d'informations ; la coopération pour la promotion de la recherche-développement de médicaments traditionnels alternatifs ou de médicaments à base de plantes, ainsi

¹ Disponibles à l'adresse : <http://who.int/fctc/publications>

² Disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.who.int/fctc/cop/ngo_application

que pour l'élaboration de formations spécialisées dans les domaines de la santé, la recherche en santé, la santé génésique, les produits pharmaceutiques et la médecine préventive ; la promotion de bons niveaux de nutrition et l'élaboration d'une approche commune *via* l'éducation du grand public et la création d'agences de répression pour la lutte contre le trafic et la consommation de drogues illicites ou interdites, et leur éradication.

13. Dans sa demande, la CAE n'a pas déclaré entretenir de relations officielles avec d'autres organisations et organes du système des Nations Unies.

14. La demande du statut d'observateur de la CAE est soumise pour examen à la Conférence des Parties, en application de l'article 30.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Demandes d'organisations non gouvernementales

Zimbabwe Framework for Tobacco Control Trust

15. La demande du Zimbabwe Framework for Tobacco Control Trust (ZFTCT) a été présentée par son directeur et fondateur. D'après les renseignements communiqués dans le formulaire de demande, le ZFTCT est une **organisation de la société civile** fondée en 2012 et enregistrée officiellement en juin 2013. À la date de rédaction du présent document, le ZFTCT ne possédait pas de site Web.

16. L'objet et les objectifs du ZFTCT, tels que décrits dans le formulaire de demande, indiquent que le travail de cette organisation porte principalement sur les activités suivantes au Zimbabwe : sensibilisation à la publicité, à la promotion et au parrainage antitabac, y compris concernant les effets sanitaires et économiques de la culture, de la transformation et de la vente du tabac dans le pays ; plaider pour la Convention-cadre de l'OMS et pour la Journée mondiale sans tabac ; recherche de mécanismes de financement pour l'éducation et la formation des agriculteurs et travail de sensibilisation concernant le choix de cultures alternatives.

17. Le ZFTCT a indiqué ne disposer actuellement d'aucune source extérieure de financement et précisé que ses activités étaient financées par ses propres membres et bénéficiaient de l'aide de bénévoles.

18. Le ZFTCT n'a pas déclaré entretenir de relations officielles avec d'autres organisations et organes du système des Nations Unies.

19. Le Bureau a étudié le rapport du Secrétariat et souhaiterait recommander d'ajourner l'examen de la demande du ZFTCT tant que l'organisation ne sera complètement établie et qu'elle ne mènera pas des activités internationales ou régionales de nature à étayer une demande ultérieure.

Organisation mondiale des agriculteurs

20. La demande de l'Organisation mondiale des agriculteurs (OMA) a été présentée par un courrier du 12 mai 2014 signé par le directeur exécutif de cette organisation. L'OMA est une **organisation non gouvernementale** créée en 2011 et dont le Secrétariat est basé à Rome, en Italie (site Web : <http://www.wfo-oma.com>).

21. L'OMA opère dans le secteur de l'agriculture. Selon l'article III de ses Statuts, l'OMA a pour mission de fédérer les organisations nationales de producteurs agricoles et les organisations coopératives nationales de producteurs agricoles dans le but d'élaborer des politiques et de mener des campagnes de sensibilisation en leur nom, de manière à améliorer la situation économique et sociale des producteurs, de leurs familles et des communautés agricoles.

22. L'OMA compte 64 membres de 45 pays, qui composent son Assemblée générale. Ses membres sont regroupés par région : Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine, Asie, Europe et Océanie. L'OMA compte aussi neuf membres affiliés. Outre le Secrétariat (quatre personnes), la structure de

l'OMA comprend un Conseil d'administration (sept membres) et un Conseil des auditeurs (trois personnes), élus par l'Assemblée générale. L'OMA n'a pas établi de bureaux régionaux.

23. L'OMA est financée par les cotisations annuelles acquittées par ses membres, qui sont déterminées par son Assemblée générale. Aux termes de ses Statuts, cette organisation peut également recevoir des contributions du secteur public et privé, sous réserve du règlement intérieur défini par son Conseil d'administration. En particulier, conformément à l'article 9 de son règlement intérieur, son financement obéit à un principe fondamental : les activités essentielles de l'OMA (actions de sensibilisation, fonctionnement des commissions, de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration) devraient être intégralement couvertes par les cotisations de ses membres, tandis que les frais de déplacement et tous les coûts supportés en relation avec des projets spécifiques de l'OMA peuvent être couverts par les contributions de non-membres. Ce même règlement intérieur précise que *« le Conseil d'administration doit veiller à ce que le financement ne compromette en aucun cas l'indépendance, l'image et la crédibilité de l'organisation et n'influence ni les prises de position, décisions et actions de l'OMA ni ses activités institutionnelles »*.

24. Concernant les partenariats de l'OMA avec des organisations des Nations Unies et d'autres organisations internationales, l'OMA indique qu'elle entretient des relations officielles avec l'Alliance coopérative internationale (ACI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) dans le cadre d'un mémorandum d'accord signé en juillet 2012 pour une période initiale de deux ans. Ce mémorandum d'accord porte sur des dispositifs administratifs et financiers permettant à l'ACI et à l'OMA d'utiliser des bureaux au siège de la FAO, à Rome. L'OMA a également signé avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM) un mémorandum d'accord portant sur la coopération sur des échanges d'informations, des publications, ainsi que des activités de représentation et de conseil. Le mémorandum d'accord avec l'OMM a été signé en décembre 2012 pour une période initiale de quatre ans. L'OMA est membre du Comité pour la promotion et le progrès des coopératives et participe à l'Année internationale de l'agriculture familiale.

25. Dans sa demande, l'OMA indique qu'elle estime pouvoir apporter une contribution précieuse, dans le contexte de la Convention-cadre de l'OMS, aux travaux sur le recensement des cultures de substitution au tabac, compte tenu de sa large base d'adhérents disposant d'une expérience dans tous les secteurs de l'agriculture, en particulier en proposant des formations et une assistance technique aux agriculteurs qui passent à d'autres cultures et par des échanges de meilleures pratiques. L'OMA a déclaré dans sa demande que l'amélioration de la place des agriculteurs au sein de la chaîne alimentaire figurait au rang de ses préoccupations.

26. L'OMA a déclaré dans sa demande ne recevoir aucun soutien de la part de l'industrie du tabac.

27. Le Bureau a examiné la demande de l'OMA et le rapport du Secrétariat et souhaiterait recommander à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'OMA, conformément à l'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Southeast Asia Tobacco Control Alliance

28. Le Secrétariat de la Convention a reçu la demande de la Southeast Asia Tobacco Control Alliance (SEATCA) dans un courrier daté du 12 juin 2014 signé par le directeur exécutif de cette organisation. La SEATCA est une **organisation régionale** créée en 2006 et enregistrée sous la forme d'une fondation en Thaïlande. La SEATCA opère en Asie du Sud-Est par l'intermédiaire de représentants de la société civile, des gouvernements et de l'université (site Web : <http://www.seatca.org>).

29. La SEATCA est épaulée par une équipe administrative basée à Bangkok, en Thaïlande. Elle est dirigée par un directeur exécutif et compte 12 membres provenant de différents pays de la région. La SEATCA est gouvernée par un conseil d'administration composé d'experts seniors de la santé publique, de professeurs des universités et d'experts de la lutte antitabac.

30. La SEATCA est financée par diverses sources, dont Thaihealth, Bloomberg Philanthropies, la Fondation Rockefeller, la Bill and Melinda Gates Foundation, le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et des instituts nationaux de santé.

31. La SEATCA déclare qu'elle demande le statut d'observateur à la Conférence des Parties dans l'optique de promouvoir la collaboration régionale et interrégionale et la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS auprès de divers forums régionaux tels que l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

32. Aux termes de son règlement intérieur, la SEATCA travaille principalement dans les pays de l'ASEAN et poursuit les grands objectifs suivants : favoriser et promouvoir la politique de lutte antitabac ; coordonner et fournir des données et une expertise pour appuyer l'élaboration de la politique de lutte antitabac ; renforcer la capacité à faire progresser la politique de lutte antitabac ; coopérer avec les agences publiques et les ONG opérant dans le domaine de la santé publique et s'abstenir de prendre part à tout mouvement politique.

33. Les principales activités décrites dans la demande de la SEATCA sont résumées ci-après :

- La SEATCA s'efforce de promouvoir activement des mesures fiscales dans toute la région et a apporté une contribution significative à une série d'augmentations des taxes sur le tabac opérées dans la région ainsi qu'à l'entrée en vigueur d'une grande réforme des systèmes de taxation du tabac.
- La SEATCA a également contribué à attirer l'attention sur les recours pour violation d'accords commerciaux engagés à l'encontre de mesures de lutte antitabac et a récemment reçu un don du CRDI (janvier 2014-juin 2015) qui doit financer des recherches et le renforcement des capacités sur les questions de lutte antitabac touchant au commerce.
- La SEATCA a renforcé des programmes destinés à surveiller et à contrer les tactiques et l'ingérence de l'industrie du tabac par diverses activités : la formation des participants aux campagnes de lutte antitabac dans chaque pays, l'instauration d'un réseau pour la surveillance de la lutte antitabac et la production d'une boîte à outils servant à faciliter l'application de l'article 5.3.
- SEATCA travaille en partenariat avec le Secrétariat de l'ASEAN et apporte une assistance technique aux points focaux de l'ASEAN sur la lutte antitabac (AFPTC). La SEATCA collabore également avec le Bureau régional OMS du Pacifique occidental sur les questions de lutte antitabac.

34. La SEATCA a communiqué une liste de publications relatives à l'application d'articles spécifiques de la Convention-cadre de l'OMS (à savoir les articles 5.3, 6, 8, 11, 13, 15, 17 et 18).

35. Concernant l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, la SEATCA déclare dans sa demande qu'elle ne tolère aucun lien avec l'industrie du tabac de la part de ses membres ou des membres de son conseil d'administration. La SEATCA indique également que la majorité de ses contrats comportent une clause excluant toute relation contractuelle avec des personnes et des entités ayant des liens ou des intérêts dans l'industrie du tabac ou ayant reçu des financements de l'industrie du tabac. La SEATCA indique vérifier les antécédents de tout nouveau partenaire potentiel avant de conclure tout accord.

36. Le Bureau a examiné la demande de la SEATCA et le rapport du Secrétariat et souhaiterait recommander à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à la SEATCA, car cette organisation pourrait apporter une contribution précieuse à la promotion de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans la Région Asie du Sud-Est et parce que ses objectifs et ses activités semblent conformes à l'esprit, à l'objet et aux principes de la Convention, en application de l'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Mesures à prendre par la conférence des parties

37. La demande du statut d'observateur de la CEA est soumise pour examen à la Conférence des Parties, en application de l'article 30.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

38. La Conférence des Parties est également invitée à étudier les demandes présentées par le ZFTCT, l'OMA et la SEATCA pour le statut d'observateur à la Conférence des Parties en application de l'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, compte tenu des recommandations du Bureau de la Conférence des Parties énoncées aux paragraphes 19, 27 et 36 ci-dessus.

= = =